

GE_GERICHTE P/8947/2012 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8947_2012

FR: GE_GERICHTE P/8947/2012 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/8947/2012 del 24 giugno 2014

Regeste

TORT MORAL | CPP.398.5; CPP.126.1.A; CO.47; CO.44.1; CPP.426.1; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce. La valeur litigieuse résultant des conclusions de l'appelant excède la somme de CHF 10'000.- fixée par l'art. 308 al. 2 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) pour la recevabilité de l'appel civil autonome conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

A titre liminaire, la juridiction d'appel entend expressément se référer aux considérants du Tribunal correctionnel, en particulier à ceux l'ayant amené à retenir que le prévenu s'était rendu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel (consid. 1.2.1.), qu'il avait agi dans un état de légitime défense putative en faisant cependant preuve d'un excès quantitatif, justifiant une atténuation de la peine (consid. 2.2.) et qu'il ne pouvait en revanche pas être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'émotion violente (consid. 5.2.2.), qu'elle fait intégralement siens.

E. 3

3.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code

civil suisse (Code des obligations [CO ; RS 220]), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119; arrêt 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante résulte de l'art. 44 al. 1 CO. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I , § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa « faute » s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 c. 2d ; (L. THEVENOZ/F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I , 2e éd. 2012, no 13 ad art. 44 CO). Commet une telle faute celui qui s'expose, sans prendre de mesures appropriées, à un risque ou danger d'accident concret (ATF 130 III 182 c. 5.4). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 c.4, JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue ; il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THEVENOZ/F. WERRO, op. cit. , nos 16s ad art. 44 CO)

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort du dossier et des différentes pièces produites que l'intimé a été atteint physiquement et psychiquement, à la suite des coups de serpe de l'appelant, qui lui ont laissé deux plaies d'environ 20 centimètres au niveau du bras gauche et de la crête iliaque gauche et provoqué un arrêt de travail total de près d'un mois. Il faut également relever que, même si la vie de l'intimé n'a finalement pas été concrètement mise en danger, les blessures qui lui ont été infligées ont occasionné des cicatrices permanentes, lesquelles ne sont toutefois pas directement visibles pour les tiers, et une mobilité réduite de son bras gauche. Sur le plan psychologique, l'intimé est régulièrement suivi par un psychiatre depuis

l'agression et prend un traitement médicamenteux. Malgré cela, il peut lui arriver d'éprouver des crises d'angoisse, lors de situations de stress. Au regard de ces éléments, l'atteinte subie par l'intimé, plus que passagère, est d'une certaine importance, de sorte que le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré doit être admis. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimé a dûment motivé et chiffré l'indemnité pour tort moral réclamée dans ses conclusions civiles du 5 juin 2013, à savoir CHF 20'000.- plus intérêts. Si les premiers juges ont tenu compte du contexte conflictuel dans lequel les faits se sont déroulés, notamment lors de la fixation de la peine, ils n'ont pas réduit l'indemnité sollicitée en raison d'une faute concomitante de l'intimé. Une telle faute n'est pas réalisée dans la mesure où seule la légitime défense putative a été admise, en ce sens que l'appelant s'est cru à tort agressé, et que sa réaction était disproportionnée, puisqu'il avait frappé son adversaire avec une serpe alors que celui-ci n'était pas armé et que son attitude n'était pas telle qu'elle ait pu être la cause d'une peur extrême. En fixant une indemnité pour tort moral à hauteur de CHF 3'000.- en faveur de l'intimé, les premiers juges n'ont pas statué ultra petita, ni abusé du pouvoir d'appréciation dont ils disposent, ce montant alloué ne consacrant pas davantage un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante. Par conséquent, ce grief doit être rejeté.

E. 4

2. Les frais de la procédure ne sauraient être mis à la charge de l'intimé, dès lors qu'outre le fait qu'il plaide au bénéfice de l'assistance juridique (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP), il a obtenu gain de cause sur le verdict de culpabilité relatif à l'infraction principale et sur le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

E. 4.1

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant n'a pas contesté la quotité des frais de la procédure, mais uniquement sollicité qu'ils soient mis à la charge la partie plaignante. Ses conclusions ultérieures, tendant à ce qu'ils soient réduits ou mis en partie à la charge de l'Etat apparaissent ainsi irrecevables.

E. 4.3

Au demeurant, selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 426 CPP), ceux-ci étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 4.4

C'est à juste titre que les premiers juges ont mis les frais de la procédure à la charge de l'appelant en application de l'art. 426 al. 1 CPP, celui-ci ayant été reconnu coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 cum 111 CP) et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr et condamné à ce titre. L'autorité de jugement n'a ainsi pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Du reste, ces frais apparaissent conformes aux dispositions du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03], de sorte que le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 5.1

A teneur de l'article 429 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 27 ad art. 429).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas contesté le jugement en tant qu'il avait rejeté ses prétentions en indemnisation et n'a pas non plus pris de conclusions chiffrées à ce titre dans le cadre de la procédure d'appel. Au demeurant, il a bénéficié d'un défenseur nommé d'office, Me Philippe CURRAT, et par ce biais, de l'assistance judiciaire à partir du 26 juin 2012, soit dès sa mise en prévention. Il n'a ainsi pas eu de frais de défense à supporter et, partant, ne saurait prétendre à une indemnité à ce titre, les conditions de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'étant pas réalisées. Il appartiendra à son conseil, intervenant dans le cadre de sa nomination d'office, de faire valoir sa note de frais et honoraires en vue de la taxation par l'État. De surcroît, dans la mesure où l'appelant a été acquitté des chefs de menaces (art. 180 CP) et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr mais reconnu coupable de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP) et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr, ce qui n'est au demeurant pas contesté, c'est avec raison que l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur la requête en indemnisation présentée pour la détention subie à tort, de sorte que ce grief sera également rejeté, ceci sans préjuger sur d'éventuelles autres prétentions que l'appelant désirerait faire valoir dans une autre procédure.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.